



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Maxime et de l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 février 1921 portant classement au titre des monuments historiques de l'abside de la chapelle Saint-Maxime à Riez,

Vu l'arrêté du 19 mars 1921 portant classement au titre des sites du plateau de Saint-Maxime,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Maxime et l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la permanence des pratiques de pèlerinage et de vie érémitique depuis le V^e siècle sur le plateau Saint-Maxime, de l'intérêt du décor de peintures murales du XIX^e siècle de la chapelle et comme réserve archéologique de l'ancienne cité de Riez,

ARRETE

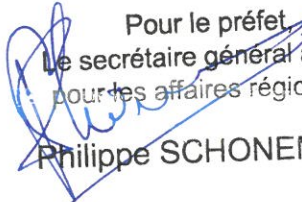
Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité la partie non classée de la chapelle Saint-Maxime, avec son clocher, les bâtiments accolés de l'ermitage antérieurs à 1921, le jardin avec ses murs de clôture, le plateau avec ses murs de soutènement et la colonne de la Vierge, selon le plan annexé au présent arrêté, situés à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence), figurant au cadastre sur les parcelles B 525 et B 526, appartenant à la COMMUNE DE RIEZ (n° SIREN 210 401 667), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 23 février 1921.

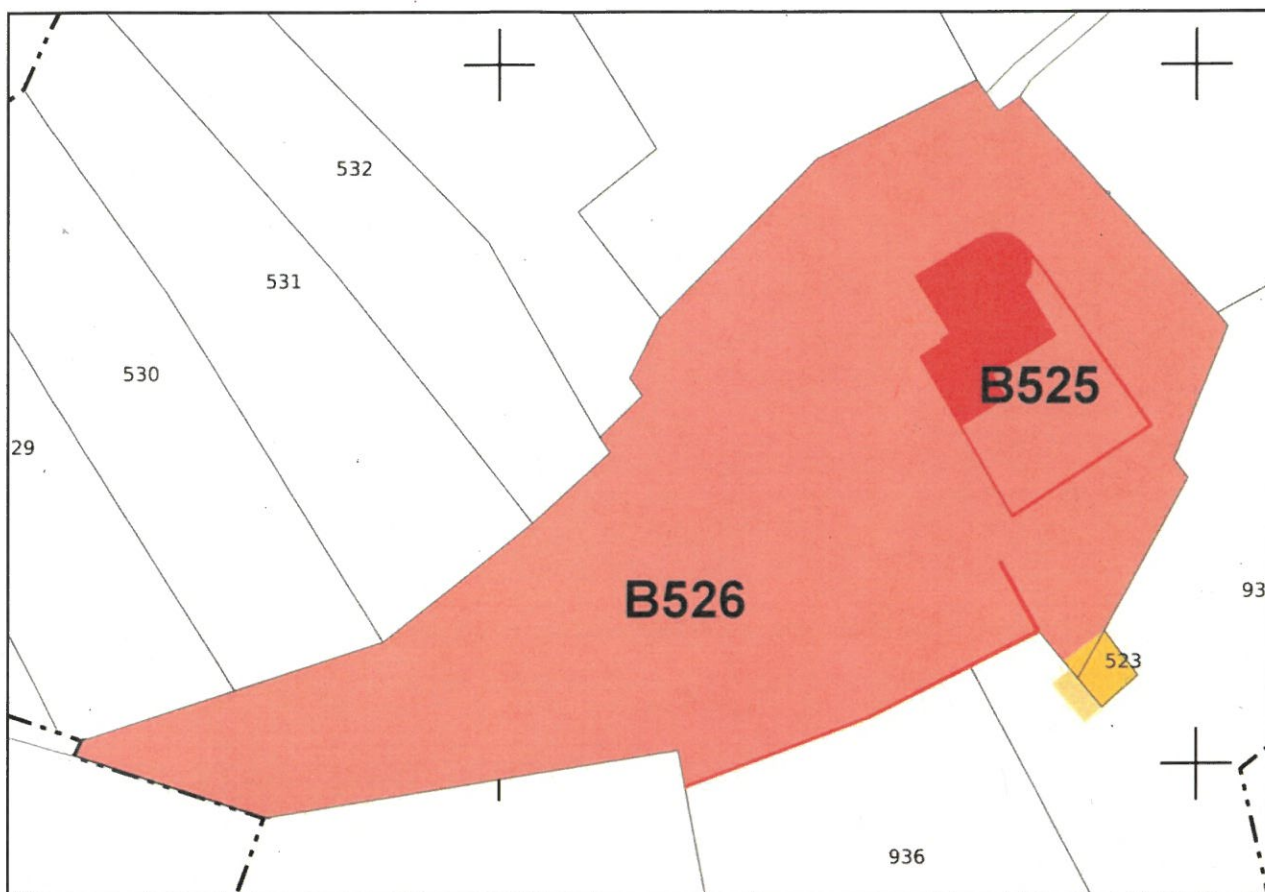
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 FEV. 2022**


Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Philippe SCHONEMANN

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
la chapelle Saint-Maxime et de l'ermitage attenant à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)**



Marseille, le **15 FEV, 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Philippe SCHONEMANN
Philippe SCHONEMANN